



HAL
open science

LE "DEVELOPPEMENT DURABLE" SAISI PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Parfait Oumba

► **To cite this version:**

Parfait Oumba. LE "DEVELOPPEMENT DURABLE" SAISI PAR LE DROIT INTERNATIONAL. 2016. hal-01319687

HAL Id: hal-01319687

<https://hal.science/hal-01319687>

Preprint submitted on 24 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE "DEVELOPPEMENT DURABLE" SAISI PAR LE DROIT INTERNATIONAL
ESSAI DE RADIOSCOPIE JURIDIQUE

Parfait OUMBA, *Chargé de cours à l'Université catholique d'Afrique centrale*

Avant le Rapport Brundtland, développement durable et droit international de l'environnement ne semblait pas faire bon ménage, mais quelques années plus tard, surtout avec le Sommet de la terre de Rio de 1992, le droit international de l'environnement représente la pierre angulaire de la consécration et de la mise en œuvre juridique du développement durable. En effet, le développement durable étant considéré comme un concept économique au départ, est devenu par la suite un concept à géométrie variable des sciences sociales, toute chose qui rend difficile sa consécration juridique. Cependant, Maurice KAMTO estime que « *Le droit de l'environnement est un terrain idéal pour l'innovation juridique. Sa fertilité le prédispose à un foisonnement conceptuel d'autant plus riche que les sciences de la nature lui apportent régulièrement des données nouvelles. Seulement, ce foisonnement d'idées et de notions en vient quelquefois à dérouter le juriste, car les notions nouvelles suggérées à partir de considérations environnementales ne sont pas toujours faciles à appréhender sur le terrain juridique. C'est le cas en particulier du concept de développement durable qui est au cœur de la problématique environnement et développement aujourd'hui. La science du droit se doit de construire ce concept sur le plan juridique en lui donnant un contenu technique, c'est-à-dire une signification juridique précise* »¹. Toutefois, si la philosophie traditionnelle de la protection de l'environnement tend à trouver des solutions techniques pour corriger après coup des situations dommageables ; elle agit sur les effets environnementaux indésirables et recourt à la technique et au droit de la responsabilité pour réparer les dommages. Il y a pourtant une autre manière de concevoir la protection de l'environnement : c'est celle qui permet d'aller aux sources des problèmes et de prévenir la réalisation de dommages par l'application de politiques économiques qui respectent les limites écologiques de la planète. On part de l'idée centrale du Rapport Brundtland que la croissance économique ne peut pas se réaliser si la base des

¹ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, p. 54.

ressources se détériore constamment et que cette base de ressources ne peut pas être valablement protégée si la croissance ignore le coût de la destruction de l'environnement. En même temps, la protection de l'environnement n'est plus limitée à la seule problématique des diverses formes de pollution, mais vise également à assurer la conservation des ressources naturelles au moyen d'une exploitation raisonnable ; on se préoccupe non seulement de la pollution des mers, mais aussi de la destruction des stocks de poissons du fait des efforts de pêche abusifs. D'une certaine manière, on vise à substituer la notion de développement durable à celle de la protection de l'environnement², mais cette conception est assez restrictive, car le développement durable par son contenu a une portée qui dépasse le cadre restreint du droit international de l'environnement.

Partant, nous envisagerons tout d'abord les origines et les définitions du développement durable (I), avant d'examiner sa reconnaissance en droit international de l'environnement (II).

I- Origines et définitions du concept de développement durable

A-Les origines du concept de développement durable

L'expression *sustainable development*, traduite de l'anglais par « développement durable », constitue un concept qui a surgi entre 1970 et 1980.

En 1972, le Club de Rome publiait le rapport *Halte à la croissance ? Rapports sur les limites de la croissance* (*The Limits to Growth*) rédigé à sa demande par une équipe de chercheurs du *Massachusetts Institute of Technology* (MIT).

Halte à la croissance ? est l'un des tout premiers documents d'importance à être publié à bordant le sujet des limites écologiques de la croissance économique et démographique. Il expose les résultats de simulations mathématiques menées sur l'évolution démographique et l'accroissance économique mise en corrélation avec l'exploitation des ressources naturelles. Le rapport présente des projections jusqu'en 2100³.

² ARBOUR (J-M), LAVALLEE (S), *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 65.

³ Fondé en 1968, le Club de Rome a produit un grand nombre de rapports dont le premier, *Halte à la croissance ? Rapports sur les limites de la croissance* (*The Limits to Growth*), publié en 1972, qui à l'époque avait sensibilisé l'opinion

En septembre 1973, à Nairobi, le président de la Banque mondiale, Robert McNamara, exhortait les pays développés à se préoccuper « davantage des besoins humains plus essentiels, c'est-à-dire à améliorer la nutrition, le logement, la santé, l'éducation et l'emploi des populations » dans les pays en développement, où un pourcentage important d'individus vivaient encore dans la « pauvreté absolue »⁴.

Le concept de « développement durable » apparaît de manière significative en 1980 dans la *Stratégie mondiale de la conservation*, publié par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Quelques années plus tard, il se répandra dans la foulée de la publication, en 1987, du rapport de la *Commission mondiale sur l'environnement et le développement*, « *Notre avenir à tous* ». C'est de ce rapport qu'est extraite la définition reconnue aujourd'hui : « *Un développement qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* »⁵.

Le Sommet de la terre de juin 1992, ainsi nommé parce qu'il a réuni un très grand nombre de chefs d'Etat⁶, était censé marquer un tournant dans les rapports entre les sociétés et leur environnement. Il devait aussi jeter les bases d'une conception enrichie du développement : celle d'un développement désormais « durable ». Ce qualificatif, apparu dans les sillages des néologismes anglo-saxons, a finalement été le vocable le plus généralement utilisé en traduction de *sustainable*. *Sustainable* veut dire ici « selon un rythme soutenu », « non éphémère ».⁷ Le Sommet de Rio a

ion mondiale aux limites écologiques de la croissance économique et démographique.

Le modèle de l'équipe du *Massachusetts Institute of Technology (MIT)* a été conçu pour faire ressortir les liens entre les cinq problématiques d'intérêt planétaire (l'accélération du processus d'industrialisation à l'échelle mondiale, la croissance rapide de la population mondiale, la malnutrition liée à la pauvreté, la dépendance aux ressources naturelles non renouvelables et l'accélération de leur exploitation, la dégradation de l'environnement). Enguise de principale conclusion, les chercheurs affirment que si les tendances observées en matière de croissance démographique et d'accélération des processus d'industrialisation se maintiennent, les limites écologiques de ce modèle seront atteintes au terme des prochaines années (vers 2072) avec pour résultat un déclin rapide et incontrôlable de la population mondiale et de nos capacités de produire afin de combler nos besoins.

⁴ Discours prononcé devant le Conseil des gouverneurs de la Banque mondiale, Nairobi, le 23 septembre 1973.

⁵ *Notre Avenir à tous* (aussi appelé rapport Brundtland, du nom de la présidente de la commission, Madame Gro Harlem BRUNDTLAND), Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland), Les Éditions du Fleuve, 1989, traduction française de *Our Common Future* par un en 1987.

⁶ Au total 170 chefs d'Etat.

⁷ MASINI J., « Introduction », in *Après le Sommet de la terre : débats sur le développement durable*, Revue Tiers-monde, n°137, Janvier-Mars 1994, p.9.

nnélieu à un plan d'action appelé « Agenda 21 »⁸. Ce plan vise les défis en matière de développements soulevés au fil du temps. En 2000, l'Organisation des Nations Unies se trouvait néanmoins forcée à réitérer les objectifs énoncés par le Rapport Brundtland presque vingt ans plus tôt, voire ceux formulés par Truman un demi-siècle auparavant⁹. On faisait encore le constat d'une pauvreté et d'une misère humaines de même que de problèmes environnementaux qui ne disparaissaient pas, en dépit d'une croissance soutenue de l'économie mondiale¹⁰. Toutefois, sa mise en œuvre est complexe compte tenu de plusieurs facteurs. En effet, le développement durable impose des changements structurels en profondeur. Il se veut un processus de développement qui concilie l'écologique, l'économique et le social et établit un cercle vertueux entre ces trois pôles : c'est un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. Il est respectueux des ressources naturelles et des écosystèmes, support de vie sur Terre, qui garantissent l'efficacité économique, sans perdre de vue les finalités sociales du développement qui sont la lutte contre la pauvreté, contre les inégalités, contre l'exclusion et la recherche de l'équité.

Ainsi, depuis le Rapport Brundtland, une formulation juridique se manifeste de plus en plus autour de ce concept de « développement durable », que ce soit sur le plan du droit interne ou encore du droit international. En ce qui concerne le droit international, cette formulation juridique est non seulement textuelle, mais aussi doctrinale et surtout jurisprudentielle. La formulation qui tend à la consécration, vise en fait à asseoir une conception juridique permittant d'élaborer de manière cohérente et claire, un corpus juridique comprenant les différents principes pouvant constituer le développement durable en droit international. Cette démarche permettrait de sortir le concept de développement durable de la réputation d'une « notion à contenu variable », que l'on retrouve dans presque tous les domaines de la science et surtout dans les sciences économiques.

Une prise en compte juridique du concept de développement durable aura bien entendu

⁸<http://un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/french/action0.htm>

⁹Ils'agit des Objectifs du millénaire pour le développement, voir : <http://www.un.org/french/millenniumgoals/>

¹⁰Brundtland voyait cette croissance clé pour l'atteinte des objectifs visés par les recommandations de la Commission : « Aujourd'hui, ce dont nous avons besoin, c'est une nouvelle ère de croissance économique, une croissance vigoureuse et, en même temps, socialement et environnementalement durable » (P. xxiii). Ils'agit d'une esfondements de la critique de ses travaux à l'époque. Pour aller plus loin, lire Harvey MEAD, *L'histoire du développement durable et les enjeux du développement*, Commission au développement durable de 2006-2008

ndudes conséquences sur la mise en œuvre du droit international de l'environnement. En effet, une prise en compte juridique suppose que le développement durable entant que règle juridique, va produire des effets. Ainsi, le non respect ou la violation d'un des principes de cette règle, pourra tout à fait entraîner des sanctions contre les entités responsables de la violation. Partant, l'imputabilité d'une responsabilité internationale pourra être aisément démontrée par le juge international sur la base des « règles » du concept de développement durable, mais aussi sur la base de la théorie de la responsabilité des Etats sur les faits internationaux et illicites en cours d'élaboration par la Commission de droit international des Nations Unies.

Toutefois, cette construction juridique ne pourra se vérifier que si et seulement si, l'on détermine le statut juridique du développement durable, et que l'on définit de manière claire le contenu juridique des règles faisant partie du développement durable.

B- Les définitions du concept de développement durable

Le terme « *développement durable* » a été forgé dans le cadre des Nations Unies pour tenter de concilier les points de vue divergents des pays industrialisés et des pays en développement sur l'importance à accorder à la préoccupation environnementale dans leurs politiques économiques respectives. Sans équivoque, il désigne en premier lieu une vision intégrée de exigences de protection environnementale et de développement économique, telle qu'elle est énoncée au Principe 4 de la Déclaration de Rio¹¹. Selon le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement intitulé « *Our Common Future* » (1987), il vise également à rendre compatible la satisfaction des besoins du présent, particulièrement dans les pays pauvres, avec celle des intérêts des générations futures, exigence reprise au Principe 3 de Rio¹². Il implique à terme une adaptation des méthodes, sinon, en bien des cas, de l'idéologie sous-jacente à la gestion rationnelle d'un Etat moderne, respectant en particulier l'expression des préoccupations et des choix des populations concernées par les politiques économiques et environnementales de chaque Etat et l'utilisation équitable des ressources naturelles partagées, qui retrouve ici une signification encore élargie. Il est exact que les mérites diplomatiques

¹¹Principe 4 : « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit constituer une partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ».

¹²Principe 3 : « Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ».

omme les faiblesses techniques de cette notion tiennent précisément à son extrême généralité comme aux frontières imprécises censées l'embrasser sans trop la définir. Il faut cependant la prendre non comme un principe à la signification univoque mais comme une matrice conceptuelle, définissant la perspective générale dans laquelle les principes déjà établis de bonne gestion de l'environnement doivent être restitués¹³.

Le simple adjectif « durable » accolé au mot « développement » provoque une avalanche d'analyses dont le ton relève plus de prise de position que du domaine scientifique classique, car il semble bien que l'étude du développement durable ne soit pas réalisable sans remise en cause fondamentale de nombreux concepts qui pouvaient à ce jour sembler consensuels¹⁴. L'Agenda 21 marque en quelque sorte le point d'aboutissement provisoire de toute une réflexion sur le développement durable. En effet, il ne suffit pas de faire du développement, il faut aussi qu'il soit soutenable. « Soutenable » est encore un terme de français, résolument adopté ici parce que la traduction officielle, « développement durable », est imparfaite. « Soutenable » ne s'emploie pas en français sauf à propos d'une thèse par exemple ; mais des expressions telles que « un douleur insoutenable » ou « un rythme insoutenable » permettent de comprendre ce que signifie « soutenable ». Le terme implique, d'une part, le sens de « bon pour tous les hommes et les femmes qui vivent à un moment donné » et, d'autre part, celui de « durable dans le temps », c'est-à-dire d'un processus qui doit pouvoir soutenir son rythme, y compris pour les générations futures¹⁵.

L'approche économique définit le développement durable comme celui qui vise à préserver, d'une génération à l'autre, le stock global de capital (naturel ou artificiel) nécessaire pour assurer le bien-être des générations futures et présentes ; cette approche repose sur l'hypothèse d'une forte substituabilité entre ressources naturelles et capital artificiel, et se prête assez bien aux instruments de l'analyse néo-classique des dysfonctionnements du marché¹⁶.

¹³DUPUY P.M., « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? » *RGDIP*, T.101, 1997-4, p.886.

¹⁴Les notions de croissance et de développement y sont remises en cause. Voir MASINI, *Op.Cit.*

¹⁵LIPIETZ A., « Les négociations écologiques globales : enjeux Nord-Sud », in *Après le Sommet de la terre : débats sur le développement durable*, Revue Tiers-monde, n°137, Janvier-Mars 1994, p.34.

¹⁶COMELIAUC., « Développement durable ou blocages conceptuels ? » in *Après le Sommet de la terre : débats sur*

L'approche écologique vise aussi à maintenir un stock de capital assurant la constance et le développement d'un niveau de bien-être, mais sans que l'on puisse compter sur une parfaite substituabilité du capital naturel et du capital artificiel : l'analyse économique classique ne convient donc guère, et il faut se préoccuper directement du maintien du stock de ressources naturelles.

L'approche sociale vise à créer de l'emploi, créer de la richesse, assurer la survie des systèmes socioculturels, respecter les cultures, éliminer la pauvreté, augmenter la croissance pour un meilleur partage de la richesse. C'est cette approche qui peut mettre en lumière des conflits culturels graves entre l'intérêt du développement économique et le respect de valeurs plus traditionnelles liées à des modes de vie ancestraux. Si on se place maintenant dans le cadre des relations internationales, plus précisément dans le cadre des relations Nord-Sud, on arrive très vite à admettre que la priorité de l'immense majorité des pays de la planète est la croissance économique et que la protection de l'environnement passe au second rang des préoccupations¹⁷.

Toutefois, il est important de souligner que le concept de développement durable est fondé sur une dizaine de principes directeurs, l'article 6 de la loi québécoise sur le développement durable paraît le plus clair et le plus extensif à ces sujets en retenant comme principes entre autres : santé et qualité de vie ; équité sociale ; protection de l'environnement ; efficacité économique ; participation et engagement ; accès au savoir ; subsidiarité ; partenariat et coopération intergouvernementaux ; prévention ; précaution ; protection du patrimoine culturel ; préservation de la biodiversité ; respect de la capacité de support des écosystèmes ; production et consommation responsables ; pollueur payeur ; internalisation des coûts¹⁸. Ces principes directeurs qui fondent le développement durable sont classés en trois axes ou encore trois dimensions comme envisagé plus haut à savoir : la dimension sociale, la dimension env

le développement durable, Op. Cit., p. 63.

¹⁷La Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement (Principe 5) affirme que l'élimination de la pauvreté est une condition indispensable du développement durable.

¹⁸L'article 6 de la Loi québécoise sur le développement durable du 1^{er} janvier 2007 retient les principes suivants : a) «santé et qualité de vie»; b) «équité et solidarités sociales»; d) «efficacité économique»; e) «participation et engagement»; f) «accès au savoir»; g) «subsidiarité»; h) «partenariat et coopération intergouvernementale»; i) «prévention»; j) «précaution»; k) «protection du patrimoine culturel»; l) «préservation de la biodiversité»; m) «respect de la capacité de support des écosystèmes»; n) «production et consommation responsables»; o) «pollueur payeur»; p) «internalisation des coûts».

ironnementale et la dimension économique.

II - La reconnaissance du concept du développement durable en droit international

La reconnaissance du concept de développement durable est de manière générale évoquée avec beaucoup d'hésitation en droit international (A). Qu'à cela tienne, ce concept fait de plus en plus l'objet d'une prise en compte progressive par le droit international (B).

A - Une reconnaissance hésitante par le droit international

La Cour internationale de justice a fait allusion au développement durable en 1997, dans l'affaire du Barrage sur le Danube en estimant que : « Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante pour l'humanité – qu'ils agissent des générations actuelles ou futures – , de nouvelles normes et exigences ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ¹⁹ ». La Cour semble reconnaître par là au développement durable une existence en dehors de toute reconnaissance conventionnelle. Mais qu'a-t-elle voulu dire en le qualifiant de « concept » ? Un « concept » n'a-t-il aucune portée juridique ? Est-ce un moyen pour la Cour de refuser de le considérer comme un principe juridique ? De lui dénier toute portée juridique ? Ou bien la Cour consacre-t-elle par là sa portée coutumière ?

Il faut noter ici que la CIJ hésite à qualifier juridiquement la notion de développement durable lorsqu'elle en a l'occasion, elle préfère la considérer comme un « concept ». Ainsi, en l'état actuel de la jurisprudence, la notion de développement durable paraît inutilisable par le juge lorsqu'il est appelé au contentieux à faire la balance de son appartenance entre la revendication de pr

¹⁹ CIJ, *Projet de barrage sur le Danube* dit « Gabčíkovo-Nagymaros », opposant la Hongrie et la Slovaquie, 25 septembre 1997, Recueil CIJ 1997, §140.

tection de l'environnement et celle du développement économique.

Aussi pour ce qui est donc du contenu juridique, le concept de développement durable « fait partie de ces notions à contenu variable auxquelles on peut presque faire dire tout et son contraire. Ils se situent sur un croûte – et ceci explique cela – à un important degré de généralité et d'abstraction. De ce fait, il apparaît faiblement opérationnel et laisse, quoiqu'il en soit, une part énorme de subjectivité du juge. Ainsi s'il émerge tant que principe juridique, il demande sans doute, en tant que tel, à être explicite pour recevoir une concrétisation au cas par cas »²⁰.

Pour le Doyen Gilles FIEVET, la Cour internationale de justice se garde de manifester l'intention d'intégrer cette notion « caméléon » dans le droit positif. Ainsi, elle prend donc acte de l'existence d'un phénomène qu'elle qualifie de « concept », sans pouvoir définir ce que le pouvoir normatif international lui-même (Etat) n'est pas parvenu à définir. Par conséquent pour cet auteur, la juridicité de la notion de développement durable est de faible intensité et elle ne participe pas pour l'instant du droit positif international²¹. En effet, le concept de développement durable est assez ambigu et de faible intensité juridique²². L'ambiguïté du concept est caractérisée par le fait que le développement durable ressemble trop à ce genre de slogans vides de contenu que les Nations Unies sont habituées d'initier, avec d'autant plus de facilité qu'ils ressortissent de recommandations de politique générale et qu'ils n'engagent juridiquement personne. A la lecture des Principes 3, 4 et 12²³ de la Déclaration de Rio de 1992, il apparaît clairement que la croissance économique soit l'objectif prioritaire ou au moins équivalent à celui du développement durable, et que la protection juridique de l'environnement ne puisse avoir lieu que dans un cadre économique libéral mondialisé. Ces textes révèlent en outre les limites de la pensée juridique positiviste, alors que le droit de l'environnement affiche clairement les liens de dépendance forts

²⁰MALJEAN-

DUBOISS. et MEHDIR., « Environnement et développement, les Nations Unies à la recherche d'un nouveau paradigme ». Colloque d'Aix des 15 et 16 janvier, *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Paris, Pedone, 1999, p.22.

²¹FIEVET G., « Réflexions sur le concept de développement durable : prétention économique, principes Stratégiques et protection des droits fondamentaux », *Op. Cit.* p.140.

²²Notons que c'est aussi le cas pour tous les objectifs du millénaire pour le développement (OMD), proclamés par les Nations Unies.

²³Principe 12 : « Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique ouvert et favorable propice à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays... »

qu'il entretient avec le modèle économique dominant²⁴. Qui peut exiger que ces pays restreignent leur niveau de vie pour mieux protéger l'environnement ?

Michel VIRALLY pense qu'un concept peut avoir une portée juridique, il estime que le concept est « la forme la plus abstraite qu'un principe juridique puisse revêtir, puisqu'elle élimine toute illusion aux circonstances concrètes dans lesquelles elle peut avoir à s'appliquer²⁵ ». Mais tout concept n'appartient pas pour autant au droit positif, et n'est pas toujours une portée juridique. En réalité, la Cour ne prend pas position sur ce point. Elle semble tirer certaines conséquences du « concept », mais elle n'est guère explicite.

Le juge WEERAMANTRY²⁶, parlant du développement durable déclaré dans son opinion individuelle sur l'affaire du Barrage sur le Danube que : « La Cour l'a qualifiée de concept au paragraphe 140 de son arrêt. J'estime cependant qu'il est davantage qu'un simple concept, c'est un principe de valeur normative, crucial pour statuer en l'espèce. Sans l'aide des perspectives qu'il apporte, il aurait été difficile de résoudre les problèmes que soulève la présente affaire ». Dans l'ensemble, le juge WEERAMANTRY est d'avis que tant le droit au développement que le droit à la protection de l'environnement sont des principes qui font actuellement partie du corpus du droit international. Ces principes peuvent entrer en collision à moins qu'un autre principe du droit international ne vienne indiquer comment les concilier. Ce principe est celui du développement durable qui, à son avis, est davantage qu'un simple concept, c'est un principe reconnu du droit international moderne. Et qu'il faut regretter tout de même le fait que la Cour n'ait passaisil'occasion qu'il lui était offert dans cette affaire pour clarifier de manière définitive le statut juridique du « concept » de développement durable.

La Cour a encore fait référence au développement durable dans l'affaire de l'Usine à papiers sur le fleuve Uruguay. La Cour considère « que la présente affaire met en évidence l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable ; qu'il convient notamment de garder à l'esprit la dépendance des Parties vis-à-vis de la qualité des eaux du fleuve Uruguay tant que celui-ci constitue pour elles une source de revenus et de développement économique ; que, dans cette perspective

²⁴FIEVETG., « Réflexions sur le concept de développement durable : prétention économique, principes stratégiques et protection des droits fondamentaux », in RBDI, Bruxelles, Bruylant, 2001/1, pp.135-137.

²⁵VIRALLYM., « Le rôle des principes dans le développement du droit international », *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, 1968, Genève, Tribune, p.534.

²⁶Vice-président de la Cour internationale de justice au cours du jugement de l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros* du 25 septembre 1997.

ive, il doit être tenu compte de la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des Etats riverains²⁷ ». Sandrine MALJEAN-DUBOIS, estime que dans cette décision, la Cour met clairement en balance le développement économique et la protection de l'environnement. C'est toutefois sur la pointe des pieds : à aucun moment elle ne se réfère expressément à une règle juridique. La formulation employée donne même l'impression qu'elle obéit à une nécessité objective, plutôt qu'à une règle de droit²⁸.

A notre avis et au regard de ce qui précède, le concept de développement durables' impose de plus en plus au juriste, et ce serait bien regrettable que la doctrine et la jurisprudence puissent continuer à hésiter quant à sa qualification juridique malgré certains exemples concrets et tel mécanisme pour un développement propre (MDP) institué par l'article 12 du Protocole de Kyoto.

B - Une reconnaissance affirmée par le droit international

Le professeur Luc BOUTHILLIER, estime que : « Le concept de développement durable met également en relief la responsabilité des générations présentes vis-à-vis des générations futures. Cette facette est fondamentale et permet d'aborder le cadre opérationnel du développement durable. L'application du concept requiert en effet de la génération actuelle qu'elle prenne en considération les conséquences de ses actions sur la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Ce principe est clair. Toutefois, il ne résout pas le problème de la forme que doit prendre l'héritage à léguer, la nature de besoins futurs étant inconnus²⁹ ». A cette assertion, il ajoute plus loin que : « La recette du développement durable n'existe pas. Même la possibilité d'en définir des objectifs opérationnels semble fugace. Nous convenons plutôt que c'est une sorte d'énoncé fondamental sur lequel s'appuient des raisonnements servant à mieux révéler l'interface humain-écosystème. Ils agissent donc d'un principe au sens philosophique du terme. Celui-ci s'avère utile pour doubler un logos marchand souffrant de myopie. En effet, le marché accorde une valeur pratiquement nulle à long terme, à la durée, bien que la dynamique des systèmes écologiques soit nettement plus lente que celle des systèmes économiques. Les arbres avec leur période de révolutions

²⁷ Ordonnance du 13 juillet 2006, §80.

²⁸ MALJEAN-DUBOIS., *Op. Cit.*, p.205.

²⁹ BOUTILLIER L., « Forêts : aspects économiques et développement durable », in *Droit, forêt et développement durable*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p.60.

'étalantsurdesdizainesd'annéesconstituentdebonsexemplespourillustrercepropos³⁰ ».

L'analyseproposéeparleprofesseurBOUTILLIER,estintéressanteàplusd'un titre. D'abord,elleclarifieleconceptdedéveloppementdurablepar rapportau contenuqu'iluiest donnéparlerapportBrundtlandde1987etparlaDéclarationdeRiode1992.Ensuite,l'auteurrelève l'ambiguïtédecettenotions*ui generis*,enseposantcertainesinterrogationsfondamentales.Enfin,l'auteursoulignelecaractèreprogrammatoiredudéveloppementdurable,contrairementàcertaintextes.Eneffet,laChartedel'environnementenFrance s'abstientdementionnerlecaractèreprogrammatoiredudéveloppementdurable³¹.LeseptièmeconsidérantdelaChartefaitusagedumodeindicatif,cequiequivautàunordre,endisposantqueleschoixdespouvoirspublics« doivent »assurerledéveloppementdurable.Demême,l'article6disposequelespolitiquespubliques« doivent »promouvoirundéveloppementdurable,mêmesicetimpératifestrelativiséparl'incitationàconcilierprotectiondel'environnementetdéveloppement.

Toutefois,lemouvementd'internalisationtextuelledelanotiondedéveloppementdurableestsusceptibled'entraînerdeseffetstoutàfaitnouveaux :lejugevapouvoir(etmêmedevoir ?)examinersilesprojetsetlespropositionsdeloïnepriventpaslesgénérationsfutur esoulesautrespeuplesd'élémentsnécessairesàlasatisfactiondeleursbesoins.L'article6de laCharteimposemêmeauxpolitiquespubliquesdesatisfairelesexigencesdudéveloppementdurablecequipourraêtreégalelementcontrôléparlejugeadministratifetlejugejudiciaire .L'examen dela« durabilité »despolitiquespubliquesvas'avérerparticulièrementdélicat àeffectuer :commentapprécierl'impactdeschoixeffectuésparlespouvoirspublicssurlesgénérationsfuturessousurlesautrespeuples ?Commentestimer siceschoix« compromettent »leurcapacitéàsatisfaireleursbesoins ?Commentévaluercesbesoins ?Làencore,lesjugesdevrontfairepreuvededivinationpourappliquerlesdispositionsylativesàmoinsqu'ilsrenoncentàfaireunelecturelittéraledeceprincipeetneluiaccordentunevaleurpurementprogrammatoire.Demanièreplusindirecte,lanotiondedéveloppementdurablepourraitrévolutionnerl'ordrejuridiqueinterneenreconnaissantlesdroitsdesgénérationsfutur es. Comme l'expliquelephilosopheJean-

PierreDupuy,« *Ledevoirquenousnousreconnaissonsaujourd'hui enverslesgénérationsfutur es* »

³⁰*Ibidem*,p.61.

³¹Article6delaChartedel'environnement.

evapasdesoi. Car à l'attribution du contrat social ne sont conviés que les vivants, et seuls sont des droits les êtres qui existent »³². Il est vrai que jusqu'à présent, les générations futures, c'est-à-dire les futurs citoyens qui ne sont pas encore nés, n'étaient absolument pas des sujets de droit et ils ne faisaient l'objet d'aucune disposition juridique. On peut donc se demander si l'application juridique du développement durable, ne fait pas naître un nouveau sujet de droit. Et il vaudrait alors que l'existence d'un tel sujet de droit poserait de nombreux problèmes, notamment en matière de responsabilité ou d'intérêt à agir. C'est pour cela que l'internalisation du développement durable apparaît comme étant beaucoup plus symbolique que destinée à révolutionner le droit interne et l'on peut raisonnablement comprendre la position actuelle du juge international, mais aussi du juge constitutionnel ou des Hautes Juridictions qu'ils fassent un usage très réservé de cette notion. Portée symbolique et portée juridique ne font pas bon ménage. Au-delà d'un imbroglio juridique potentiel, ils agissent d'un véritable « impasse philosophique (...) : entre les générations, ce sont les premières qui sont les moins bien loties et pourtant ce sont les seules qui peuvent donner aux autres. Les dernières qui seules habiteront l'édifice achevé, selon l'image fameuse de Kant auront tout reçu et n'auront rien donné »³³.

De ce qui précède, on comprend qu'il n'est pas aisé de circonscrire la notion de développement durable sous l'angle juridique. Mais Maurice KAMTO estime que « tout phénomène peut être saisi par le droit. Une donnée technique, économique, sociale ou culturelle est susceptible de devenir une chose juridique dans un ordre juridique donné, dès lors que cet ordre juridique y attache signification conventionnelle prêtant à conséquence juridique, c'est-à-dire dès l'instant où, par convention entendue comme une acception partagée, l'on décide par le biais d'une règle de droit qu'elle est devenue un objet juridique. Sous ce rapport, la notion de développement durable est susceptible de devenir une notion juridique. Mais elle doit être construite comme telle, et pour ce faire, on doit commencer par déconstruire l'expression³⁴ ». Ainsi, dans le cadre de la construction juridique de la notion de développement durable, tout a commencé avec la Conférence de Stockholm sur l'environnement de 1972 où on parlait déjà d'éco-

³²DUPUY J.P., in Actes du colloque sur les enjeux scientifiques et techniques de la Charte de l'environnement http://www.w.chartre.environnement.gouv.fr/UPLOAD/images/187_592_ColloqueFin.pdf

³³DUPUY J.P., *idem*. Pour plus d'informations, voir Nicolas Hutten, *Les nouveaux fondements constitutionnels de l'environnement*, Mémoire de DEA de l'environnement, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2003, p.84.

³⁴KAMTOM., *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, p.55.

développement. Ensuite, à la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement en 1992, le maître mot devient développement « durable » ou « soutenable », mais notons qu'entre temps la notion de développement durable a émergé avec l'aide du Rapport Brundtland (*Notre avenir à tous*) sur l'environnement et le développement de 1987. Enfin, la Conférence de Johannesburg de 2002, vient cristalliser la notion de développement durable, en utilisant vingt fois l'expression dans la Déclaration de Johannesburg. Plusieurs textes internationaux et internes se saisissent depuis, de la notion de développement durable, c'est le cas du Préambule des Accords de Marrakech qui créent l'OMC, lorsqu'il se réfère « à l'objectif du développement durable ». Le Traité de Maastricht participe à cette diffusion internationale en son article 2 en promouvant un « développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques ». Sur le plan interne, la loi Barnier de 1995 et surtout le Code de l'environnement français se sont exprimés lorsqu'il dispose à l'article L110-1 que « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

Partant, Sandrine MALJEAN-DUBOIS, pense que « Quelques soit l'ordre juridique, il y a donc la reconnaissance du principe de développement durable. Ce principe consensuel – qui souhaiterait un développement non-durable ? – se traduit logiquement dans des instruments juridiques. Mais quelle en est plus précisément la portée ? N'a-t-il qu'une valeur stratégique ? Est-il opérationnel en termes juridiques ? Est-il mobilisable par le juge ? S'agit-il d'un simple concept ou d'un véritable principe sur la scène internationale ? D'un simple objectif de caractère transversal et fondamental ou d'un principe fondamental du droit communautaire ou tout bonnement d'un leurre juridique ? Est-il un droit constitutionnel un principe ou bien un objectif à valeur constitutionnel pour reprendre la distinction du Conseil constitutionnel français ? Les jurisprudences des juges nationaux, européens ou internationaux, certes difficilement comparables ne seraient-ce qu'en raison de leur inégal développement quantitatif, lient déjà d'intéressantes réponses à ces que

stions³⁵».

Au point de vue jurisprudentiel, le juge international n'a pas encore eu l'occasion d'appliquer la notion de développement durable comme un concept de *hard law*. Mais en tant que concept de *soft law*, le seul exemple d'application est celui de l'affaire des « crevettes » de 1998, devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)³⁶. L'Organe d'appel était amené à interpréter la notion de « *ressources naturelles épuisables* » au sens du GATT de 1947 (article XX). Cette expression, qui à l'origine visait clairement les seules ressources minérales, pouvait-elle être interprétée comme couvrant aussi les ressources biologiques, en l'espèce les tortues marines ? Selon l'Organe d'appel, « *L'expression ressources naturelles épuisables figurant à l'article XX a en fait été façonnée il y a 50 ans. Elle doit être analysée par un interprète de traités à la lumière des préoccupations actuelles de la communauté des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement. L'article XX n'a pas été modifié pendant le Cycle d'Uruguay, mais le préambule de l'Accord sur l'OMC montre que les signataires de cet accord étaient, en 1994, tout à fait conscients de l'importance et de la légitimité de la protection de l'environnement en tant qu'objectif de la politique nationale et internationale. Le préambule de l'Accord sur l'OMC* –
qui est clair non seulement le GATT de 1994 mais aussi les autres accords visés –
fait expressément état de l'objectif de développement durable » (§129). Sandrine MALJEAN-DUBOIS³⁷ estime quant à cette décision que : « *L'Organe d'appel tire des conséquences très précises de l'affirmation de l'objectif de développement durable. Il lui confère un contenu véritablement opérationnel : la référence au développement durable exige une interprétation évolutive des dispositions du GATT ; l'interprétation doit donner tout leur effet utile aux possibilités de dérogation de l'article XX du GATT*³⁸. Le développement durable doit finalement permettre la conciliation entre les principes de l'OMC et les autres considérations *légitimes*, comme l'environnement ».

Sur le plan textuel, il existe de plus en plus de textes juridiques qui prennent en compte clairement et consacrent par la même occasion la notion de développement durable, dans le

³⁵MALJEAN-

DUBOIS., « *Lerôle du juge dans le développement des principes d'intégration et de développement durable* », in *Lerôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.198.

³⁶OMC, États-

Unis, Prohibition à l'importation de certaines crevettes et produits à base de crevettes, Rapport de l'Organe d'appel du 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R.

³⁷MALJEAN-DUBOIS., *Op. Cit.*, p.203.

³⁸« *Eu égard au caractère légitime des politiques et des intérêts considérés* » (§156)

adredelaprotectiondel'environnement.Unetentativeintéressantepeutêtresignaléeàcetégard,àsavoirlaConventionurlacoopérationpourlaprotectionetledéveloppementdurabledel'environnementmarinetcôtierduPacifiqueduNord-est,adoptéeàAntiguale18février2002.Elleproposedanssonarticle3consacréauxdéfinitions,celledudéveloppementdurable.Seloncetextequin'existe pourlemomentqu'enanglais etenespagnol,ledéveloppementdurable signifieleprocessusdechangementprogressifde laqualitédelaviedesêtreshumains,quilesplaceentantquesujetspremiersaucentredudéveloppement,grâceàlacroissanceéconomiquecombinéeaveclajusticesocialeetlatransformationdesméthodesdeproductionetdeconsommation,etquiestsoutenu parl'équilibreécologiqueetvitaldelarégion.Ceprocessusimpliquelerespectdeladiversitéethniqueetculturelleauxniveauxrégional,nationaletlocalainsiquelaparticipationpleineetentièredupeuple,jouissantd'uneexistencepacifiqueetenharmonieaveclanature,sanspréjudicedelaqualitédelaviedesfuturégénérationsetleurassurantcettequalité.LaConventiond'Antigua affirmeaussidanssonpréambulequelaprotectionetledéveloppementdurabledel'environnementmarinetcôtieretdeleursressourcesnaturellesrelèventdelaresponsabilitécommunedesautoritésnationalesetlocalesainsiquedelasociétécivile.Ilyestajoutéquelefinancementdesmesuresprévuesdevraêtreassuréparlessecteurspublicmaisaussiprivé,soulignantainsil'importancedecedernier³⁹.LeTraitéd'Amsterdamsignéle2octobre1997définitl'objectifdudéveloppementcommeunobjectifdel'Unioneuropéenne.

Nouspouvonsaussiciterl'article3alinéa4delaConventioncadresurleschangementsclimatiquesde1992quiestassezprécislorsqu'ildisposeque :« *LesPartiesontledroitd'œuvrer pourundéveloppementdurableetdoivent's'yemployer*⁴⁰ ».

LaLoi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun du 05 août 1996 à son article 4 alinéa d, définit le développement durable comme étant « *Le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs*⁴¹ ». Le code de l'environnement français s'inscrit dans la même lancée, lorsqu'il déclare que « *l'objectif de développement durable vise à satisfaire les besoins de*

³⁹KISSA., *Introduction au droit international de l'environnement*, Cours n°1 de l'UNITAR, pp.103-105

⁴⁰L'article 3 alinéa 4 de la Convention cadre sur les changements climatiques de 1992.

⁴¹Article 4 alinéa d de la Loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun du 05 août 1996.

*veloppement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs*⁴² ». Plusieurs autres législations nationales en font une référence explicite⁴³.

A la lumière de ce qui précède, le concept de développement durable s'impose de plus en plus au juriste, et ce serait bien regrettable que la doctrine et la jurisprudence puissent continuer à hésiter quant à sa qualification juridique malgré certain exemple concret tel le mécanisme de développement propre institué par l'article 12 du Protocole de Kyoto. La qualification du statut juridique du développement durable contribuera à renforcer la protection de l'environnement⁴⁴.

⁴² Article L.110-1 du Code français de l'environnement.

⁴³ Exemples : Belgique : Loi relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable (5 mai 1997) ; France : Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (25 juin 1999) ; Loi relative à la Charte de l'environnement (28 février 2005) ; Luxembourg : Loi relative à la coordination de la politique nationale de développement durable (25 juin 2004) ; Canada : Loi concernant le Bureau du Vérificateur général du Canada et du contrôle du développement durable (L.R.1985, ch.V-17) ; Québec : Loi sur le développement durable (L.Q.2006, ch.3) ; Manitoba : Loi sur le développement durable (C.P.L.M.ch.-S270, 1998).

⁴⁴ OUMBA P., « Controverse sur le statut juridique de la notion de « développement durable », in *Bulletin de l'APDHAC* n° 31, 2008 p. 4

Bibliographie sélective

- ARBOUR (J-M), LAVALLEE (S), *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- BOUTILLIER L., « Forêts : aspects économiques et développement durable », in *Droit, forêt et développement durable*, Bruxelles, Bruylant, 1996.
- COMELIAUC., « Développement durable ou blocages conceptuels ? » in *Après le Sommet de la terre : débats sur le développement durable*, Op. Cit., p.63.
- DUPUY J.P., in *Actes du colloque sur les enjeux scientifiques et techniques de la Charte de l'environnement* http://www.charte.environnement.gouv.fr/UPLOAD/images/187_592_ColloqueFin.pdf
- DUPUY P.M., « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? » *RGDI P*, T.101, 1997-4.
- FIEVET G., « Réflexions sur le concept de développement durable : prétention économique, principes stratégiques et protection des droits fondamentaux », in *RBDI*, Bruxelles, Bruylant, 2001/1, pp.135-140.
- KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996.
- KISSA., *Introduction au droit international de l'environnement*, Cours n°1 de l'UNITAR, pp.103-105
- LIPIETZ A., « Les négociations écologiques globales : enjeux Nord-Sud », in *Après le Sommet de la terre : débats sur le développement durable*, Revue Tiers-monde, n°137, Janvier-Mars 1994.
- MALJEAN-DUBOISS. et MEHDIR., « Environnement et développement, les Nations Unies à la recherche d'un nouveau paradigme ». Colloque d'Aix des 15 et 16 janvier, *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Paris, Pedone, 1999.
- MALJEAN-DUBOISS., « Le rôle du juge dans le développement des principes d'intégration et de développement durable », in *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- MASINI J., « Introduction », in *Après le Sommet de la terre : débats sur le développement durable*, Revue Tiers-monde, n°137, Janvier-Mars 1994.
- OUMBA P. « Controverse sur le statut juridique de la notion de « développement durable », in *Bulletin de l'APDHAC* n° 31, 2008 p. 4
- VIRALLY M., « Le rôle des principes dans le développement du droit international », *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, 1968, Genève, Tribune.
- Notre Avenir à tous* (aussi appelé rapport Brundtland, du nom de la présidente de la commission, Madame Gro Harlem BRUNDTLAND), Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland), Les Éditions du Fleuve, 1989, traduction française de *Our Common Future* par un en 1987.
- La Déclaration de Rio sur l'Environnement et le développement de 1992.
- CIJ, *Projet de barrages sur le Danube dit « Gabčíkovo-Nagyymaros »*, opposant la Hongrie et la Slovaquie, 25 septembre 1997, Recueil CIJ 1997, §140.

OMC, Etats-
Unis, Prohibition à l'importation de certaines crevettes et produits à base de crevettes, Rapport
de l'Organe d'appel du 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R.